



Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique, du 01 juin 2023

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;

Elise SPEYBROUCK, Présidente;

Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE,
Échevins;

Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN,

Dominique SONET, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;

Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;

Marylène NOEL, Directrice Générale;

(*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix consultative

**OBJET : PRIME DE SOUTIEN EN FAVEUR DES CITOYENS DE RENDEUX EN LIEN
AVEC LA CRISE ÉNERGÉTIQUE - PROLONGATION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DES
CHÈQUES COMMERCES**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil communal ;

Vu les articles L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi de subventions ;

Attendu que toutes décisions de subvention doivent être formalisées par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2023 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 13.12.2022 portant sur l'octroi d'une prime de soutien en faveur des citoyens de Rendeux en lien avec la crise énergétique;

Considérant qu'il reste des chèques non réclamés à la commune;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er

De porter la validité des chèques jusqu'au 01/10/2023 en lieu et place du 30/06/2023.

Article 2

Le Collège est chargé de l'application du présent règlement.

Article 3

Le montant des chèques remis est liquidé en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Rendeux ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

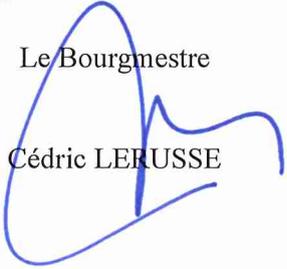
Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL



Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE